
Trib. Jeun. Bruxelles – 21 septembre 2005

Protection de la jeunesse – Loi 8 avril 1965 - Pièces du dossier (procès verbaux, examen neuropsychiatrique et psychosocial, rapport médico-psychologique) – Art. 50 et 55 – Accès au mineur et à la partie civile

L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 règle l'accès au dossier par «*les parties*». Les parties civiles ne doivent être considérées comme étant des «*parties*» au sens de cet article que dans la limite de l'action publique sur laquelle leur action civile s'appuie.

Seul le ministère public pourrait, s'il l'estime opportun, autoriser les parties civiles et l'assureur à prendre connaissance ou copie des autres procès-verbaux pour les faits non visés par la citation (autorisation basée sur l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).

L'examen neuropsychiatrique et psychosocial fait partie du dossier d'instruction versé au dossier du juge de la jeunesse. L'objectif principal de la récolte par le juge de la jeunesse d'éléments relatifs à la personnalité du mineur est de lui permettre de mettre en place les mesures éducatives les plus adéquates. Ce but essentiel n'entre toutefois pas en conflit avec l'intérêt des parties civiles puisque la personnalité du mineur n'aura aucune incidence sur la réalité et l'étendue du dommage des parties civiles. Les parties civiles n'ont aucune demande à formuler quant à la mesure, cette initiative appartenant au seul ministère public.

Même s'il a été demandé par le juge d'instruction, après dessaisissement (réformé), le rapport d'examen neuropsychiatrique et psychosocial fait partie du dossier du tribunal de la jeunesse et plus particulièrement du dossier «*personnalité*» dont l'accès n'est donné ni au mineur ni aux parties civiles.

Le rapport médico-psychologique établi par l'équipe éducative de l'I.P.P.J. fait partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse. Il se trouve dans le dossier confidentiel de personnalité et doit y être maintenu quelque soit l'origine de sa communication. Il contient des éléments de personnalité et ne peut donc être consulté ni par le mineur ni par les parties civiles.

Les auditions des membres du personnel de l'I.P.P.J. contiennent également des éléments de personnalité qui sont de nature à intéresser le juge de la jeunesse dans son souci de déterminer la mesure la plus adéquate. Le teneur de telles auditions est intimement liée aux mesures d'investigation commandées par le juge de la jeunesse, en vertu de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965. Ni le mineur, ni les parties civiles ne doivent y avoir accès.

En cause de : P. R. et X.Y.Z. (parties civiles) c./ K.U., K.R. et M.E. et Dexia

La citation du ministère public a pour objet :

(...)

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Pour entendre dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public à telles fins que de droit;

Pour entendre rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 14 février 2003;

Pour avoir, étant âgé de moins de 18 ans accomplis au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment :

Au cours de la nuit du 21 au 22 septembre 2002;

Pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou délits n'eussent pu être commis ;

Pour avoir, par dons ou promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué ces crimes ou ces délits volontairement mais sans intention de donner la mort, fait des blessures ou porté des coups sur la

personne de N. N., avec les circonstances que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique et mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien et qu'il en est résulté la mort de cette dernière;

Volontairement fait des blessures ou porté des coups à R.R.A.

Le père et la mère de R. :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur;

L'action

R. est poursuivi pour des faits commis lorsqu'il était mineur, dans la nuit du 21 au 22 septembre 2002.

Il s'agit, selon la citation établie par le ministère public, d'avoir volontairement mais sans intention de donner la mort, fait des blessures ou porté des coups, ayant entraîné sa mort, sur un mineur d'âge, N.N.

D'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. R. R.

L'objet du présent jugement avant dire droit

Avant dire droit, le tribunal doit se prononcer sur la question de savoir quelles sont les pièces auxquelles les parties civiles et l'assureur responsabilité civile familiale de la mère de R. ont accès.

Les débats portent sur les pièces suivantes :

Les procès verbaux versés par le ministère public au dossier du tribunal de la jeunesse, relatifs à d'autres faits que ceux par lesquels les parties civiles et l'assureur sont directement concernés.

L'examen neuropsychiatrique et psychosocial du 06/03/2003, établi par les docteurs Chawaf et Elias, faisant partie du dossier d'instruction (SF 4F) et versé au dossier du juge de la jeunesse

Le rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative de l'I.P.P.J., aux auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à de Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/2004). Ces 5 pièces font partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse.

Discussion

L'accès aux procès verbaux versés par le Ministère public au dossier du tribunal de la jeunesse, relatifs à d'autres faits que ceux par lesquels les parties civiles et l'assureur sont directement concernés.

Le ministère public estime que les parties civiles et l'assureur ne peuvent pas avoir accès aux procès-verbaux relatifs à d'autres faits, sauf s'ils ont obtenu l'accord préalable du procureur du Roi (ou de son délégué), en application de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

R. défend le même point de vue que celui développé par le ministère public.

La mère de R. estime que les parties civiles et l'assureur, non parties aux procédures relatives à d'autres faits que ceux qui les concernent directement, ne peuvent pas avoir accès aux procès-verbaux relatifs à d'autres faits. Elle rappelle toutefois son souci du respect de toutes les parties au procès et le principe du débat contradictoire. Elle s'engage à ne pas utiliser des informations auxquelles les autres parties n'auraient pas eu accès, notamment dans le traitement particulier de sa présomption de responsabilité.

Les parties civiles (pour le fait relatif à N. N.) demandent à avoir accès à ces autres procès verbaux au motif que ces éléments leur permettraient de mieux répondre à l'argumentation déjà antérieurement développée par R. et ayant, selon elles, des conséquences éventuelles sur la détermination de leurs dommages.

L'assureur responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée. Toutefois, elle utilise sa connaissance de l'existence d'autres procès-verbaux pour en tirer des conséquences sur le principe même de la couverture de son assurée.

L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

«Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat seront informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance, à partir de la notification de la citation (...).»

Les parties civiles, constituées dans la présente cause ne doivent être considérées comme étant des «parties» au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965, que dans la limite de l'action publique sur laquelle leur action civile s'appuie.

Pour d'autres faits, elles ne sont ni auteurs, ni victimes, ni civilement responsables, elles sont dès lors totalement étrangères aux autres faits.

En l'espèce, l'action publique porte sur les faits visés par la citation. Il s'agit exclusivement des faits commis dans la nuit du 21 au 22/09/02 et ayant entraîné le décès de N. N.

Par conséquent, n'étant pas parties à d'autres faits que ceux visés à la citation, ni les parties civiles, ni l'assureur ne peuvent librement avoir accès aux autres procès-verbaux qui feraient partie du dossier global ⁽¹⁾.

Puisqu'elles doivent être considérées comme étant des tiers pour les faits non visés par la citation, seul le Ministère public pourrait, s'il l'estime opportun, autoriser les parties civiles et l'assureur à prendre connaissance ou copie des autres procès-verbaux. Cette autorisation ne sera pas basée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 mais bien sur l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

L'accès à l'examen neuropsychiatrique et psychosocial du 06/03/2003, établi par les docteurs Chawaf et Elias, faisant partie du dossier d'instruction (SF 4F) et versé au dossier du juge de la jeunesse

Le ministère public considère que cet examen, demandé aux médecins par le juge d'instruction et non par le juge de la jeunesse, ne bénéficierait pas de la protection mise en place par l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965. Il motive sa prise de position par l'interprétation restrictive qu'il pense devoir donner à l'article 55, afin d'éviter «une inégalité de traitement injustifiée entre les différentes parties à la cause». Il estime dès lors que les parties civiles et l'assureur pourraient y avoir accès.

R. demande que la nullité de cet acte de procédure soit prononcée. Il estime, en effet que le docteur, Chawaf sollicité par le juge d'instruction pour opérer un examen psycho-médico-social n'était pas impartial. C'est, en effet, le même médecin (sans la collaboration du docteur Elias) qui a établi l'examen médico-psychologique demandé par le juge de la jeunesse et ayant conduit R. au dessaisissement.

La mère de R. considère qu'un critère spécifique doit être pris en considération : la personnalité du mineur ou de son milieu. Elle estime que quelle que soit l'origine d'un document, qu'il soit demandé par le juge de la jeunesse ou par le juge d'instruction, seule sa teneur devra permettre de déterminer s'il est couvert ou non par l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965. En l'espèce, elle considère que le rapport établi par les docteurs Chawaf et Elias contiennent des éléments relatifs à la personnalité de R. Elle estime que ni R. ni les parties civiles ne peuvent y avoir accès.

Les parties civiles, suivant les conclusions du Ministère public, demandent qu'un caractère restrictif soit reconnu à l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965 et que, par conséquent, le rapport demandé par le juge d'instruction leur soit librement accessible. Elles rappellent que l'accès qu'elles auraient eu à certaines pièces dont il est actuellement question n'a jamais été entaché de la moindre irrégularité de leur part.

L'assureur responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée.

Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 dispose que :

«(...) al.3 - Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où on vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès».

L'objectif principal de la récolte par le juge de la jeunesse d'éléments relatifs à la personnalité du mineur est de lui permettre de mettre en place les mesures éducatives les plus adéquates .

Le traitement confidentiel de ces informations relatives à sa personnalité poussera vraisemblablement le mineur à diminuer ses blocages et réticences et lui permettra d'évoluer en confiance voire en transparence.

Il s'agit de permettre au juge de la jeunesse de décider des mesures qui peuvent trouver un écho dans la réalité non travestie du jeune.

L'objectif social à long terme n'échappera à personne.

Ce but essentiel n'entre toutefois pas en conflit avec l'intérêt des parties civiles.

En effet, de manière générale, la personnalité du mineur n'aura aucune incidence sur la réalité et l'étendue du dommage des parties civiles.

Si des parties civiles devaient craindre, comme en l'espèce, qu'une argumentation particulière du mineur ait pour but de minimiser sa responsabilité partielle de la victime, il ne faut pas oublier que d'autres règles de droit seront également d'application pour permettre aux parties civiles de se défendre utilement (droit et charge de la preuve, caractère contradictoire des débats, etc.)

Pour le surplus, les parties civiles n'ont aucune demande à formuler quant à la mesure, cette initiative appartenant au seul ministère public. Elles ne subissent donc aucun inconvénient à ignorer les éléments de personnalité. Le destinataire premier en est le juge de la jeunesse qui devra, in fine, décider de la mesure éducative à prendre ou, le cas échéant, l'absence de mesure efficace.

Par conséquent, le tribunal considère que, même s'il a été demandé par le juge d'instruction, après dessaisissement(réformé), le rapport des docteurs Chawaf et Elias fait actuellement partie du dossier du tribunal de la jeunesse ouvert au nom de R. et, plus particulièrement du dossier «personnalité», dont l'accès n'est donné ni au mineur ni aux parties civiles.

Dès lors, la connaissance qu'elles en auraient eu (et on ne parle nullement d'irrégularité) ne pourra pas apparaître dans les arguments qu'elles développeront pour exposer la réalité et la hauteur de leur dommage.

Si tel était cependant le cas, le tribunal ne prendra pas en considération dans son délibéré, les arguments de parties civiles ou de l'assureur, tirés d'éléments de personnalité.

L'accès au rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative aux auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à de Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/2004).

Pour rappel, ces 5 pièces dont il est question font partie du dossier du juge d'instruction versé au dossier du tribunal de la jeunesse.

Le ministère public (2), considère que ces 5 pièces ne doivent pas être accessibles aux parties civiles de l'assureur, en application de l'article 55, alinéa 3 et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Il motive sa prise de position par le fait que les informations ainsi recueillies auprès du personnel éducatif de l'I.P.P.J. sont des investigations menées en application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965; elles

doivent selon lui être considérées comme étant des éléments de personnalité.

À titre subsidiaire, le ministère public demande que le Tribunal de la jeunesse déclare nuls les actes d'instruction constitués par les pièces «*litigieuses*», les retire du dossier et les fasse déposer au greffe correctionnel.

R. rappelle les circonstances dans lesquelles il a demandé l'accomplissement d'actes d'instruction, afin de défendre utilement ses droits, après son dessaisissement avec exécution provisoire et son placement sous mandat d'arrêt du 14/02/2003. Le dossier du juge d'instruction ne contenait que les procès verbaux initiaux et R. souhaitait expliquer son parcours depuis le début de son placement en section fermée de l'I.P.P.J. de Braine-le-Château.

Il estime que ces documents ne sont pas couverts par l'interdiction d'accès contenue dans l'article 55, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965.

La mère de R. développe, pour ces 5 documents spécifiques, une argumentation identique à celle développée pour le rapport Chawaf-Elias. En l'espèce, elle considère qu'ils contiennent tous, des éléments relatifs à la personnalité de R. Elle estime dès lors que ni R. ni les parties civiles ne peuvent y avoir accès.

Les parties civiles considèrent que ces pièces (elles visent essentiellement les 4 auditions) doivent être écartées du dossier du tribunal de la jeunesse et être déposée au greffe correctionnel en vertu de l'article 131 du code d'instruction criminelle. Elles se rallient ainsi à l'argumentation subsidiaire développée par le ministère public.

L'assureur responsabilité civile familiale de la mère de R. ne prend pas position sur la question posée.

Pour ce qui concerne le rapport établi par l'équipe éducative de l'I.P.P.J., aucun doute n'est possible. Il se trouve déjà dans le dossier confidentiel de personnalité de R. Il doit y être maintenu quelque soit l'origine de sa communication. Il contient des éléments de personnalité et ne peut donc être consulté ni par le mineur ni par les parties civiles.

Les auditions des membres du personnel de l'I.P.P.J. contiennent également des éléments de personnalité qui sont de nature à intéresser le juge de la jeunesse dans son souci de déterminer la mesure la plus adéquate. La teneur de telles auditions est intimement liée aux mesures d'investigation commandées par le juge de la jeunesse, en vertu de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Compte tenu de la motivation développée ci-avant (3.b.), ni le mineur, ni les parties civiles ne doivent y avoir accès.

Leur irrégularité n'étant pas établie, il n'y a pas lieu de les déclarer nulles.

Elles seront, par conséquent, retirées du dossier d'instruction envoyé au tribunal de la jeunesse et classées dans la farde «*personnalité*» du dossier du mineur.

Par ces motifs,

Avant dire droit,

1.- Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont accès qu'aux procès-verbaux relatifs aux faits qui les concernent directement à savoir ceux survenus la nuit du 21 au 22/09/2002, décrits à la citation introductive de la présente instance.

Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. ne pourront dès lors pas faire usage d'informations ou d'éléments dont ils auraient connaissance et émanant de pièces auxquelles elles ne peuvent avoir accès. Le cas échéant, si elles venaient à en faire état, le tribunal n'y aura pas égard en son délibéré.

2.- Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont pas accès au rapport dressé le 06/06/05 par les docteurs Chawaf-Elias. Ce rapport sera déplacé du dossier communiqué par le juge d'instruction au dossier «*personnalité*» du tribunal de la jeunesse.

3. Dit que les parties civiles et Dexia Assurances S.A. n'ont pas accès aux 5 pièces suivantes : le rapport médico-psychologique établi le 27/11/2002 par l'équipe éducative de l'I.P.P.J., les auditions de Madame P. et de Monsieur B., travailleurs à l'I.P.P.J., de Braine-le-Château par la police de Bruxelles-ouest (le 11/04/2003) et par le juge d'instruction (le 09/02/04).

Ces 5 pièces seront déplacées du dossier communiqué par le juge d'instruction au dossier «*personnalité*» du tribunal de la jeunesse.

4.- Met la cause en continuation à l'audience du lundi 11 octobre 2004, à 14 heures, pour que toutes les parties soient entendues sur les réquisitions du ministère public.

Siège. : Madame Meganck

Min. Pub. : Monsieur Van Leeuw

Plaid. : Me Vincent Lurquin, Me Leclerc P., Me de Terwangne A., Me Luc Brewaeys

(1) *La raison d'une globalisation du dossier du mineur doit être recherchée dans le souci qu'a le tribunal de la jeunesse de mettre en place des mesures liées à la personnalité et au parcours du mineur et non dans un réponse ponctuelle, fait par fait.*

(2) *Le ministère public aborde également la question de la violation par les membres de l'I.P.P.J. de leur secret professionnel. Le tribunal de la jeunesse n'est pas compétent pour trancher cette question particulière.*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 61]